

DEPARTEMENT
DU RHONE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT GENIS LAVAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON DE SAINT GENIS LAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 08 juillet 2021

Compte-rendu affiché le 16 juillet 2021

Date de convocation du Conseil Municipal : 02
juillet 2021

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : 35

Président : Madame Marylène MILLET

Secrétaire élu : Madame Camille EL-BATAL

Membres présents à la séance :

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, David HORNUS, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVault, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS, Laurent DURIEUX, Frédéric RAGON, Camille EL-BATAL, Claudia VOLFF, Etienne FILLOT, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Philippe MASSON, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Guillaume COUALLIER, Fabien BAGNON, Eric PEREZ

Membres absents excusés à la séance :

Caroline VARGIOLU, Bruno DANDOY, Fabienne TIRTIAUX, Nejma REDJEM

Pouvoirs :

Caroline VARGIOLU à Stéphane GONZALEZ, Bruno DANDOY à Claudia VOLFF, Fabienne TIRTIAUX à Philippe MASSON, Nejma REDJEM à Fabien BAGNON,

Membres absents à la séance :

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

CONVENTION DE MISE À
DISPOSITION DE L'OUTIL
FISCALIS AVEC LA MÉTROPOLE
DE LYON

Délibération : 07.2021.074

Transmis en préfecture le : 13/07/2021

RAPPORTEUR : Madame Françoise BÉRARD

La Métropole de Lyon a acquis, en 2013, la licence du logiciel "Fiscalis" de la société Finindex, qui permet de visualiser et d'analyser les fichiers fiscaux transmis, chaque année, par l'État. L'outil est hébergé sur un site internet par la société Finindex, qui se charge de la maintenance et des mises à jour.

Depuis 2017, la Métropole de Lyon met gracieusement cet outil à disposition des communes intéressées sur son territoire afin qu'elles aient accès à toutes les informations concernant leur fiscalité locale et puissent se saisir des mêmes problématiques relatives à l'optimisation fiscale de leurs bases. L'utilisation mutualisée de ce logiciel favorise la coopération entre les services des communes et ceux de la Métropole de Lyon et permet un partage des bonnes pratiques des agents des communes et de la Métropole afin de développer une expertise mutuelle. Chaque commune identifie, en interne, les personnels susceptibles d'utiliser le logiciel et pour lesquels des accès individuels sont créés.

En échange de la gratuité de la mise à disposition de l'outil "Fiscalis", chaque commune devra signer une convention de mise à disposition et chaque utilisateur se verra dans l'obligation de signer la charte d'utilisation, lui rappelant le cadre légal de la communication de données fiscales soumises au secret professionnel.

La présente délibération a pour objet d'autoriser madame la maire à signer une convention de mise à disposition de l'outil informatique partagé d'analyse des données fiscales par la Métropole de Lyon. Les projets de convention et de charte sont joints à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-0278 du 14 décembre 2020 de la Métropole de Lyon portant mise à disposition du logiciel « Fiscalis » auprès des communes du territoire de la Métropole de Lyon ;

Vu l'avis de la commission n°4 "Finances, affaires générales, développement économique, ressources humaines et numérique" du 01/07/2021 ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;

Considérant l'intérêt de la commune de bénéficier de cet outil informatique mis à disposition gratuitement pour optimiser la gestion de ses ressources fiscales ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **APPROUVER** la mise à disposition de l'outil informatique partagé d'analyse des données fiscales par la Métropole de Lyon ;
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de l'outil informatique partagé d'analyse des données fiscales par la Métropole de Lyon, et à désigner les personnes utilisatrices qui devront signer la charte d'utilisation ;

Après avoir entendu l'exposé de **Madame Françoise BÉRARD**,
Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,

**La Maire,
Marylène MILLET**



Liste des élus ayant voté POUR

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, David HORNUS, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVault, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS, Laurent DURIEUX, Frédéric RAGON, Camille EL-BATAL, Claudia VOLFF, Etienne FILLOT, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Caroline VARGIOLU, Bruno DANDOY, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Philippe MASSON, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER, Fabien BAGNON, Eric PEREZ, Nejma REDJEM

Liste des élus ayant voté CONTRE

Liste des élus s'étant ABSTENU

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**Convention de mise à disposition de l’outil informatique partagé
d’analyse des données fiscales entre
la Métropole de Lyon
et
la Commune de**

Table des matières

Convention de mise à disposition de l'outil informatique partagé d'analyse des données
fiscales.....3

Convention de mise à disposition de l'outil informatique partagé d'analyse des données fiscales

Entre les soussignés,

La Métropole de Lyon,

Ci-après désignée la Métropole

Représentée par son Président **ou son représentant** dûment habilité par
délibération du Conseil de la Métropole.

D'une part, Et

La Commune de

Ci-après désignée la

Commune

Représentée par son Maire **ou son représentant** dûment habilité
par délibération du Conseil Municipal.

D'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Contexte

La Métropole de Lyon a acquis la licence du logiciel « Fiscalis », de la société FININDEV, qui permet de visualiser et d'analyser les fichiers fiscaux transmis chaque année par l'État (taxe d'habitation, taxe foncière bâti et non-bâti, cotisation foncière des entreprises, cadastre, ...). Cet outil est utilisé par le service Fiscalité et Synthèse Financière de la direction des finances afin de travailler sur l'optimisation des bases d'imposition.

La Métropole met aussi gracieusement cet outil à disposition des communes intéressées sur son territoire, afin qu'elles aient accès à toutes les informations concernant leur territoire et puissent se saisir des mêmes problématiques relatives à l'optimisation fiscale de leurs bases.

La présente convention vise à encadrer les droits et obligations respectifs des parties.

Article 2 : Objet

Par la présente convention, la Métropole s'engage à assurer la mise à disposition de l'outil informatique partagé d'analyses des données fiscales et en garantit l'hébergement et la mise à jour régulière.

Article 3 : Nature des données partagées entre la Métropole et la commune

La Métropole est destinataire légal de fichiers fiscaux annuels.

La Métropole s'engage à intégrer dans l'outil informatique partagé d'analyses des données fiscales les données cochées suivantes pour la Commune partie à la convention :

- Rôle général de la cotisation foncière des entreprises et des impôts forfaitaires sur les entreprises de réseau ;
- Rôle général de la taxe d'habitation ;
- Rôles généraux des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties ;
- Fichier sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;
- Fichier sur la taxe sur les surfaces commerciales ;
- Fichiers MAJIC ;
- Fichier sur les locaux commerciaux vacants ;
- Fichier sur les locaux vacants d'habitation ;
- Fichier Nominatif TH.

La Commune peut si elle le souhaite intégrer dans l'outil informatique les données relatives à la liste 41 de la CCID.

Par ailleurs, la Métropole et la Commune pourront échanger des informations supplémentaires telles que des données liées à l'urbanisme ou toutes autres données foncières, sur la base d'échanges volontaires.

Et enfin la Métropole pourra se saisir des évolutions législatives enrichir le logiciel au gré des évolutions de la législation fiscale

Article 4 : Utilisation des données

Conformément à l'acte d'engagement signé par la Métropole envers DGFIP, les données seront utilisées afin de répondre aux objectifs principaux suivants :

- De mieux appréhender la matière imposable de la Collectivité en termes de foncier bâti, non bâti, de taxe d'habitation et d'impôts économiques,
- De connaître le tissu fiscal de la collectivité (statistiques non nominatives sur les bases d'imposition),
- De répondre à des questions d'ordre général et non nominatives provenant des élus sur certaines catégories de contribuables, apportant une aide à la gestion de la collectivité,
- D'apprécier l'impact des décisions d'aménagement de la collectivité (habitat),
- De répondre à des questions les concernant provenant des contribuables,
- De réaliser des analyses fiscales annuelles et pluriannuelles,
- De fournir aux services fiscaux, dans le cadre de la coopération mise en place sur le fondement de l'article L 135 B du LPF, des informations sur l'absence d'entreprises, de terrains, de locaux ou de logements, les anomalies potentielles de taxation, des incohérences.

Article 5 : Prestations fournies par la Métropole et demande de prestations complémentaires par la Commune

La Métropole s'engage à prévoir une formation initiale sur l'outil informatique partagé d'analyse des données fiscales.

Toute demande de prestations complémentaires non présentes dans l'offre déployée sera prise en charge financièrement et techniquement par la Commune, telles que notamment :

- des développements spécifiques ;
- des formations supplémentaires ;
- ou des prestations d'accompagnement sur le domaine de la fiscalité locale (audit, expertise,...).

Si la Commune le souhaite, la Métropole apportera un soutien à la Commune dans ses relations avec le prestataire du logiciel pour l'émission d'un devis détaillé sur la demande de prestations complémentaires.

Article 6 : Engagement de confidentialité et cadre légal de la communication de données fiscales soumises au secret professionnel

La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la circulation de ces données est régie par le Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, qui a abrogé la Directive 95/46 CE.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs, il est interdit d'utiliser les données à caractère personnel à des fins de démarchage commercial, à des fins politiques ou

électorales ou pouvant porter atteinte à l'honneur ou à la réputation des personnes ou au respect de leur vie privée, de les reproduire et de les diffuser à des fins commerciales.

En application de l'article L135 B du livre des procédures fiscales, la transmission de données fiscales est librement autorisée entre collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale.

L'article L103 du livre des procédures fiscales dispose que l'obligation du secret professionnel telle qu'elle est définie aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, s'applique à toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus au code général des impôts.

L'article 226-13 du code pénal dispose que « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

La Métropole a inscrit le traitement de données à caractère personnel relatif à l'utilisation de Fiscalis dans son registre interne des traitements de données à caractère personnel. Elle y a désigné comme destinataires des données extraites de cet outil les communes signataires de la présente convention de mise à disposition.

Toute commune signataire doit se conformer aux conditions d'utilisation des données définies à l'article 4 de la présente convention et traiter les données personnelles qu'elles comportent le cas échéant, en conformité avec les finalités d'utilisation ainsi déterminées.

Conformément à la Loi Informatiques et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, tout traitement de données à caractère personnel, à savoir l'ensemble des opérations effectuées sur une donnée quel que soit le procédé utilisé, doit faire l'objet d'une inscription au registre interne des traitements de données à caractère personnel de l'organisme concerné.

Il relève ainsi de la responsabilité de chaque commune signataire de la présente convention de se conformer à cette obligation pour les traitements dont elle détermine en sa qualité de responsable de traitement les finalités et les moyens à partir des données issues de Fiscalis.

Article 7 : Responsabilité

Les parties à la convention et les utilisateurs de l'outil informatique partagé d'analyse des données fiscales sont indépendants dans les productions réalisées à partir de l'outil et agissent en leur nom propre et sous leur seule responsabilité.

Article 8 : Charte d'utilisation

L'accès à l'application nécessite la création d'un compte utilisateur associé à un mot de passe. Les profils utilisateurs garantissent la confidentialité et permettent des

restrictions possibles dans la gestion des données. Ainsi, chaque commune évoluera dans son contexte fiscal et uniquement sur les données de son territoire.

La Commune désigne nominativement le ou les utilisateurs de l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain et s'engage à ce que ces derniers signent la charte d'utilisation ci-annexée.

La Métropole s'engage à ce que les agents métropolitains utilisant l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain signent la charte d'utilisation ci-annexée.

Article 9 : Suspension de la convention

En cas de manquement à l'une des dispositions de la présente convention, les signataires ont le droit de suspendre la mise à disposition des données et de l'outil informatique. L'interruption de la mise à disposition s'effectue après notification de l'autre partie.

En cas de suspension, aucune indemnité n'est due.

Article 10 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment :

- Soit de façon unilatérale dans les cas suivants :
 - pour un motif d'intérêt général,
 - en cas de défaut d'exécution, par l'une des deux parties, de ses obligations.
- Soit d'un commun accord entre les deux parties. Cet accord sera formalisé par échange de courrier signé de la personne compétente.

En cas de résiliation, aucune indemnité n'est due.

Article 11 : Durée

La présente convention est valable à compter de sa signature et jusqu'au terme du marché conclu avec la société Finindev ou de sa reconduction.

Fait à

Le

Pour la Commune de

Pour la Métropole de Lyon

Président

Charte d'utilisation de l'outil informatique partagé d'analyse des données fiscales

Préambule :

La présente charte a pour objet de :

- rappeler le cadre légal de la communication de données fiscales soumises au secret professionnel, ainsi que les sanctions encourues en cas de manquements,
- définir les règles d'utilisation des données mises à disposition dans l'outil informatique partagé par la Métropole de Lyon à destination des communes du territoire,
- indiquer la responsabilité de l'utilisateur dans les productions qu'il réalise à partir de cet outil.

Article 1 : Cadre légal de la communication de données fiscales soumises au secret professionnel

La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la circulation de ces données est régie par le Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, qui a abrogé la Directive 95/46 CE. En application de l'article L135 B du livre des procédures fiscales, la transmission de données fiscales est librement autorisée entre collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs, il est interdit d'utiliser les données à caractère personnel à des fins de démarchage commercial, à des fins politiques ou électorales ou pouvant porter atteinte à l'honneur ou à la réputation des personnes ou au respect de leur vie privée, de les reproduire et de les diffuser à des fins commerciales.

L'article L103 du livre des procédures fiscales dispose que l'obligation du secret professionnel telle qu'elle est définie aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, s'applique à toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus au code général des impôts.

L'article 226-13 du code pénal dispose que « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

La Métropole a inscrit le traitement de données à caractère personnel relatif à l'utilisation de Fiscalis dans son registre interne des traitements de données à caractère personnel. Elle y a désigné comme destinataires des données extraites de cet outil les communes signataires de la présente convention de mise à disposition.

Toute commune signataire doit se conformer aux conditions d'utilisation des données définies à l'article 4 de la présente convention et traiter les données personnelles qu'elles comportent le cas échéant, en conformité avec les finalités d'utilisation ainsi déterminées.

Conformément à la Loi Informatiques et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, tout traitement de données à caractère personnel, à savoir l'ensemble des opérations effectuées sur une donnée quel que soit le procédé utilisé, doit faire l'objet d'une inscription au registre interne des traitements de données à caractère personnel de l'organisme concerné.

Il relève ainsi de la responsabilité de chaque commune signataire de la présente convention de se conformer à cette obligation pour les traitements dont elle détermine en sa qualité de responsable de traitement les finalités et les moyens à partir des données issues de Fiscalis.

Article 2 : Engagement d'utilisation des données et de confidentialité

Je m'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à l'utilisation des données et au secret fiscal.

Article 3 : Utilisation des données

Je m'engage à utiliser les données afin de répondre aux objectifs principaux suivants :

- mieux connaître le tissu fiscal communal ;
- anticiper les évolutions des recettes fiscales
- participer à l'optimisation de la fiscalité locale.

Article 4 : Responsabilité

Chaque signataire est indépendant dans les productions réalisées à partir de l'outil informatique et agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité.

Je soussigné accepte les conditions de la présente charte d'utilisation.

Fait à

Le

Signature